DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1975

relative à l'apurement des comptes présentés par le royaume des Pays-Bas au titre des dépenses de l'exercice 1971 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(76/145/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [1], et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, sur base des comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que le royaume des Pays-Bas a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1971;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie [2], la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du FEOGA, section garantie et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre;

considérant que ne peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 que les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles respectivement accordées et entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 1 615 308 Fl soit 446 217,68 UC, ne répond pas à cette notion et ne peut en conséquence être financée; que l'État membre a été informé en détail de ces déductions et a pu faire connaître sa position à leur sujet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des services et organismes habilités par le royaume des Pays-Bas à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, au cours de l'exercice 1971 sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
[2] JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités aux Pays-Bas à payer les dépenses financées par le FEOGA, section garantie, au titre de l'exercice 1971

1. Disponibilités au début de l'exercice 1971	—	—
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1971	989 163 000,00 Fl soit	273 249 447,51 UC
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1971	989 163 000,00 Fl soit	273 249 447,51 UC
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1971 et reconnues à la charge du FEOGA, section garantie		
— VIB	8 442 162,17 Fl soit	2 332 089,00 UC
— Produktschap Akkerbouw	256 089 415,08 Fl soit	70 742 932,34 UC
— Produktschap Vee en vlees	120 971 665,64 Fl soit	33 417 587,19 UC
— Produktschap Zuivel	532 720 614,30 Fl soit	147 160 390,69 UC
— Produktschap Vetten	7 792 640,11 Fl soit	2 152 663,01 UC
— Produktschap Groenten en fruit	5 689 422,11 Fl soit	1 571 663,57 UC
— Produktschap Pluimvee en eieren	19 337 196,07 Fl soit	5 341 766,87 UC
— Produktschap Vis en visprodukten	—	—
Total	951 043 115,48 Fl soit	262 719 092,67 UC
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1971	38 119 884,52 Fl soit	10 530 354,84 UC